

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2006/1548

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1- 288

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçue: 13 JUL 2007		
Enregistrement: <i>J</i>		
N°	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	<i>J</i>	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		VU

autorisant la société BIOGASYL à exploiter une unité de méthanisation de déchets d'origine animale et de boues sur la commune des HERBIERS

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 13 décembre 2006 présentée par la société BIOGASYL en vue d'être autorisée à exploiter une unité de production d'énergie à partir de biomasse animale ou végétale ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune des HERBIERS, commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir VENDRENNES, SAINT-PAUL-EN-PAREDS, MESNARD-LA-BAROTIERE, MOUCHAMPS et BEAUREPAIRE ;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des HERBIERS, de SAINT-PAUL-EN-PAREDS, MESNARD-LA-BAROTIERE et BEAUREPAIRE ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 juin 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 19 juin 2007 ;

Considérant l'absence d'observations présentées par l'intéressé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## A R R E T E

### TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la société BIOGASYL, dont le siège social est situé à La Fronière, 85500 Les HERBIERS, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune des HERBIERS.

#### Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
167.c	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées		Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 200 t	Biogaz en quantité inférieure à 200 t	Autorisation
2730	Traitement de sous produits d'origine animale, la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Stockage de sang, graisses, stercoraires, œufs clairs : max 15 t/j	Autorisation
2910.b	Installation de combustion au biogaz, la puissance thermique étant supérieure à 0,1 MW	Moteurs de cogénération d'une puissance d'environ 500 kW	Autorisation

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

#### Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

##### 1.3.1. Activité générale de la société

L'établissement procède à la réception de déchets d'origine animale, essentiellement des abattoirs voisins, ou de boues de station d'épuration en vue de la méthanisation avec une valorisation énergétique en cogénération (électricité et chaleur).

Les déchets admissibles sont le lisier de canard, les œufs clairs, les graisses, le sang, les stercoraires et les boues de station d'épuration.

### 1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé rue Johannes Gutenberg en zone industrielle du Bois Joly.

Le terrain occupé a une superficie 1 ha 21a sur la parcelle ZX 267.

### 1.3.3. Description des principales installations

Le site comprendra :

- ⇒ des bureaux, local sanitaire, vestiaire ;
- ⇒ une salle comprenant deux moteurs de cogénération ;
- ⇒ atelier, salle de commande ;
- ⇒ une cuve d'hygiénisation d'une capacité environ de 10 m<sup>3</sup> ;
- ⇒ une cuve d'hydrolyse de 150 m<sup>3</sup> permettant un pré mélange ;
- ⇒ trois cuves enterrées de 50 m<sup>3</sup> ;
- ⇒ un digesteur d'une capacité de 1 700 m<sup>3</sup> ;
- ⇒ un post-digesteur d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup>.

## TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

#### 2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- ⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
  - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
  - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
  - Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
  - Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- ⇒ Gestion des déchets :
  - Règlement européen n°1774/2002 du 30 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
  - Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
  - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
  - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
  - Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
  - Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

- Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
  - Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- ⇒ Prévention des risques :
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
  - Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- ⇒ Prévention des autres nuisances :
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

### **2.1.2. Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

### **2.1.3. Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.3. Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 2.4. Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

### **Article 2.5. Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **Article 2.6. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 2.7. Bilan de fonctionnement au démarrage**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2.8. Contrôles**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.9. Accidents - incidents**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **Article 2.10. Validité et mise à l'arrêt définitif**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne se'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT**

### **Article 3.1. Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

### **Article 3.2. Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **Article 3.3. Voies de circulation et aires de stationnement**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

### **Article 3.4. Contrôle d'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article 3.5. Plan des installations**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 3.6. Aménagement spécifique aux installations**

#### **3.6.1. Règles d'implantation**

À l'exception des bureaux, les installations où transitent les déchets et le biogaz sont implantées à plus de 15 mètres des limite de propriété.

Les bureaux sont implantés à plus de dix mètres des autres installations, ou sont séparés par un mur coupe feu de degré 2 heures minimum.

#### **3.6.2. Cuves de réception des déchets**

Les déchets réceptionnés sont stockés dans des cuves enterrées en fosse maçonnée. Elle peuvent être munies de regard qui doivent être correctement fermés hors des période de maintenance.

Le dépotage des déchets doit s'effectuer principalement par des tuyaux fermés.

### 3.6.3. Procédé de méthanisation

L'installation de méthanisation doit être équipée d'une unité de pasteurisation / hygiénisation dotée :

- ⇒ d'installation de contrôle de la température en temps réel ;
- ⇒ d'enregistreurs permettant d'enregistrer en continu les résultats des mesures ;
- ⇒ d'un système de sécurité adéquat pour éviter tout problème de température insuffisante.

Par ailleurs, les matières de catégorie 3 utilisées comme matières premières dans l'installation de méthanisation sont soumises aux exigences minimales suivantes :

- ⇒ taille maximale des particules à l'entrée de l'unité : 12 mm
- ⇒ température minimale de toutes les matières dans l'unité : 70°C
- ⇒ durée minimale de séjour dans l'unité : 60 mn

Les digestats doivent satisfaire aux normes suivantes :

- ⇒ Salmonelles : absence dans 25g
- ⇒ Enterobacteriaceae : n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g

Avec n = le nombre d'échantillons

m = la valeur seuil pour le nombre de bactéries

M = la valeur maximale du nombre de bactéries

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M.

### 3.6.4. Réservoir de stockage du biogaz

Le biogaz produit par les installations est stocké sous une bâche à faible pression au-dessus des digesteurs. Le volume disponible doit être au moins égal à la capacité de production d'une demi-journée.

La bâche doit être étanche et vérifiée au moins une fois par an.

La désulfuration du biogaz s'effectue par l'injection d'environ 4 à 6% d'air extérieur ou ajout d'hydroxyde de fer.

### 3.6.5. Réseau de biogaz

Les canalisations de transferts du biogaz doivent résister aux agressions chimiques du gaz et extérieures. Elles doivent être contrôlées au moins une fois par an. Elles sont munies de vannes de coupure manuelle.

L'excédent de biogaz inutilisé par les moteurs de cogénération doit être détruit par une torchère, ou par une chaudière dédiée.

### 3.6.6. Épuration du biogaz

Le biogaz produit doit être épuré des éventuelles poussières émises, et doit être dévésiculé avant son utilisation dans les moteurs ou en torchères.

### 3.6.7. Local des moteurs de cogénération

Le local abritant les moteurs de cogénération est construit en matériaux incombustibles. Il est muni de détecteurs de gaz ( $\text{CH}_4$ ,  $\text{CO}_2$  et  $\text{H}_2\text{S}$ ) reliés à une astreinte extérieure. En cas de déclenchement d'un détecteur, les moteurs doivent se couper automatiquement et le biogaz transféré vers l'installation de torchage.

Le local est ventilé pour éviter que la concentration de gaz ne dépasse 25% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

Le local et les échappements des moteurs sont aménagés pour être réduire au minimum les niveaux sonores émis.

#### **TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **Article 4.1. Prélèvement de l'eau**

L'approvisionnement en eau provient du réseau public. Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

##### **Article 4.2. Conditions de rejets au milieu récepteur**

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

<b>Atelier ou circuit d'eau</b>	<b>Réseau interne</b>	<b>Lieu ou milieu récepteur</b>
Eau sanitaire	Réseau EU	Réseau communal
Eau de rinçage	Réseau EI	Fosse de réception des déchets
Eau pluviale	Réseau EP	Milieu naturel
Phase liquide du digestat	Réseau EI	Canalisation vers la station de prétraitement de l'abattoir voisin

##### **Article 4.3. Rejet de la phase liquide du digestat**

La phase liquide du digestat est évacuée par canalisation vers la station de prétraitement de l'abattoir voisin (EURALIS Gastronomie) à raison de 50 m<sup>3</sup>/j maximum. Une convention de rejet est établie avec le gestionnaire de cette station qui devra préalablement respecter les obligations réglementaires en matière de rejet d'effluents notamment vis-à-vis de la station d'épuration communale des HERBIERS.

Les valeurs limites de rejets des effluents sont :

- ⇒ DCO < 250 kg/j
- ⇒ DBO<sub>5</sub> < 200 kg/j
- ⇒ MES < 100 kg/j

Une analyse de cet effluent est effectuée au moins une fois par an sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, Azote global et Phosphore total. Pendant la première année d'exploitation, une analyse trimestrielle sera réalisée.

Un point de prélèvement d'échantillons doit être aménagé pour ces effluents.

##### **Article 4.4. Entretien des réseaux**

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires (séparateur d'hydrocarbures, bassin d'orage, bassin de décantation, etc...) sont régulièrement visités et nettoyés.

##### **Article 4.5. Prévention des pollutions accidentelles**

###### **4.5.1. Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

#### **4.5.2. Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.5.3. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ⇒ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### **4.5.4. Produits dangereux**

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

#### **4.5.5. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

### **TITRE 5. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **Article 5.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

- ⇒ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation doivent être prévus.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 5.2. Valeurs limites de rejet atmosphérique**

Les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont les suivantes :

Activité ou atelier	Débit Nm <sup>3</sup> /h (*)	Nature des polluants	Concentrations maximales	Flux
Moteur de cogénération	970 (pour 1 moteur)	Poussières	< 5 mg/Nm <sup>3</sup>	< 4,8 g/h
		NO <sub>x</sub>	< 500 mg/Nm <sup>3</sup>	< 485 g/h
		CO	< 650 mg/Nm <sup>3</sup>	< 630 g/h
		SO <sub>2</sub>	< 500 mg/Nm <sup>3</sup>	< 485 g/h
		H <sub>2</sub> S	< 5 mg/Nm <sup>3</sup>	< 4,8 g/h
		HCl	< 30 mg/Nm <sup>3</sup>	< 29 g/h
		HF	< 5 mg/Nm <sup>3</sup>	< 4,8 g/h
		AOX	< 150 mg/Nm <sup>3</sup>	< 145 g/h

(\*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs, à 5% d'O<sub>2</sub>); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Une analyse des paramètres ci-dessus est effectuée au moins une fois par an par un laboratoire indépendant selon les normes en vigueur.

### **Article 5.3. Composition du biogaz**

Une analyse de la composition du biogaz produit par l'unité de méthanisation avant incinération est effectuée tous les six mois. Cette analyse est effectuée mensuellement lors de la première année d'exploitation.

L'analyse porte au moins sur les paramètres suivants : Taux de CH<sub>4</sub>, d'O<sub>2</sub>, d'H<sub>2</sub>S, de CO<sub>2</sub>, de NH<sub>4</sub>.

## **TITRE 6. ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 6.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- ⇒ limiter la production et la nocivité des déchets,
- ⇒ limiter leur transport en distance et en volume,
- ⇒ favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

L'exploitant tient à jour un registre selon les modalités de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susmentionné. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**Article 6.2. Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

**Article 6.3. Déchets d'emballage commerciaux**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au TITRE 2. du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

**Article 6.4. Déchets du digesteur**

Le digestat est évacué vers une installation de compostage extérieur après séparation de phase. La partie liquide est dirigée sur la station de prétraitement d'EURALIS Gastronomie après accord écrit.

Les quantités évacuées sont archivées dans un registre.

**TITRE 7. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES**

**Article 7.1. Bruits et vibrations**

**7.1.1. Principes généraux**

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**7.1.2. Valeurs limites**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### 7.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 7.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## Article 7.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

## TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES

### Article 8.1. Prévention

#### 8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

#### 8.1.2. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.

### **8.1.3. Consignes**

#### **8.1.3.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- ⇒ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- ⇒ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ⇒ Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

#### **8.1.3.2. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ Les modes opératoires ;
- ⇒ La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ⇒ Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ⇒ Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **8.1.4. Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.1.5. Protection contre la foudre**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude relative à la protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8.2. Aménagement pour la lutte contre un sinistre**

### **8.2.1. Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Le site doit comporter deux voies d'accès opposées aux installations.

### **8.2.2. Événements d'explosion**

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **8.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

## **Article 8.3. Intervention en cas de sinistre**

### **8.3.1. Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

### **8.3.2. Moyens de lutte**

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles.

Un poteau incendie normalisé doit être accessible à moins de 200 mètres du site.

### 8.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

## TITRE 9. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## TITRE 10. MODALITES D'APPLICATION

### Article 10.1. Informations et documents à consigner par écrit et/ou à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Description
Article 3.5.	Plan des installations	
Article 3.6.5.	Réseau de biogaz	Contrôle annuel
Article 4.3.	Rejet de la phase liquide du digestat	Analyse annuelle
Article 5.2.	Valeurs limites de rejet atmosphérique	Analyse annuelle
Article 5.3.	Composition du biogaz	Analyse du biogaz
Article 6.1.	Registre d'élimination de déchets	
Article 7.1.4.	Surveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
Article 8.1.4.	Installations électriques	Rapport de visite périodique
Article 8.1.5.	Protection contre la foudre	Justificatif de conformité

### Article 10.2. Informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Libellé article	Échéance ou fréquence
Article 2.7.	Bilan de fonctionnement au démarrage	Six mois après la mise en service.

## TITRE 11. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 11.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 11.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune des HERBIERS

⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 11.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 11.4. Pour application**

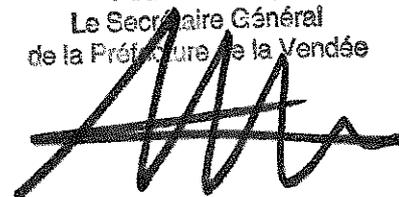
Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le

11 JUL 2007

Le Préfet,

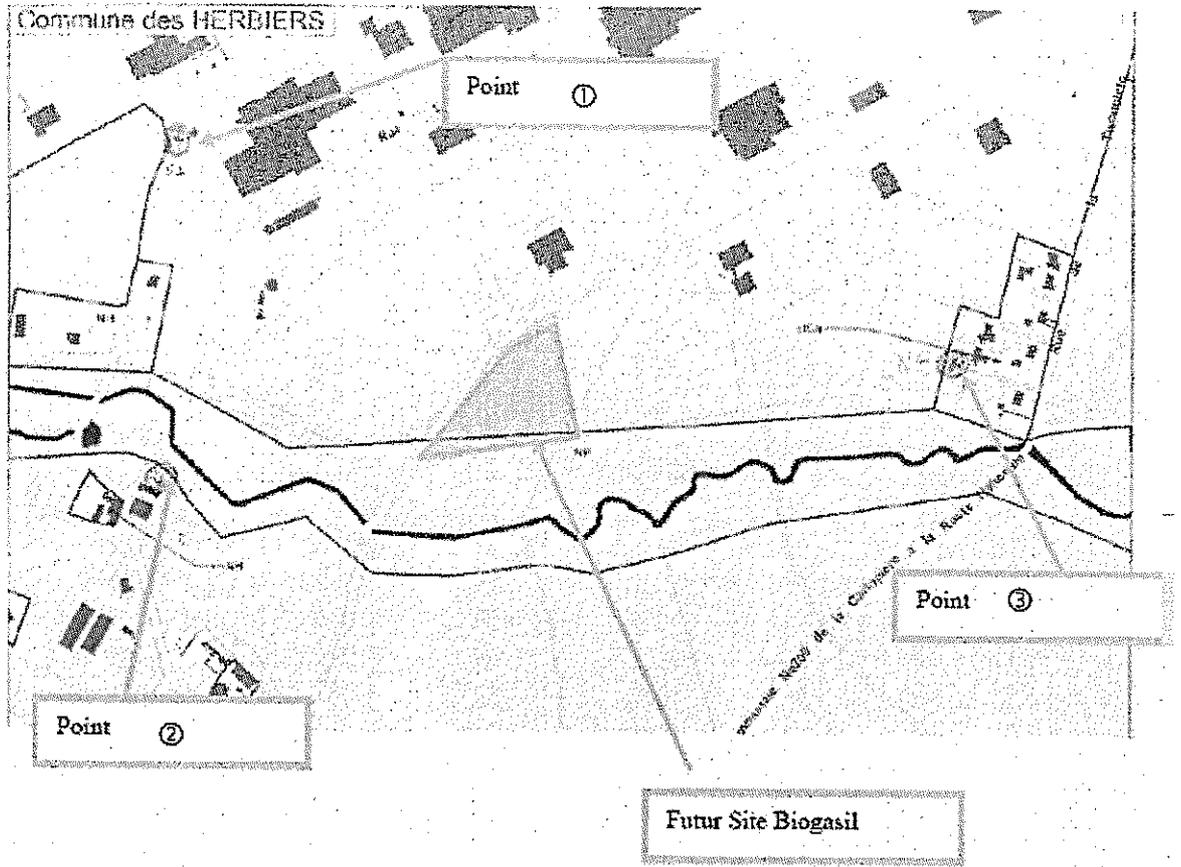
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Cyrille MAILLET

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1- 288 autorisant la société BIOGASYL à exploiter une unité de méthanisation de déchets d'origine animale et de boues sur la commune des HERBIERS

## Annexe Plan des mesures de bruit



Les niveaux sonores ont été mesurés les 24 et 25 octobre 2006 :

	Leq - dB(A)	L50 - dB(A)
Point n°1 ZI à proximité de l'ancienne RD	59,6	55,4
Point n°2 proximité des habitations – ferme côté rivière	53,7	42,8
Point n°3 proximité des habitations – rue de la Tissonière	53,6	42,7